



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL SPECIAL N° 44

Direction départementale des territoires de la Lozère

Publié le 10 novembre 2020

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 44 en date du 10 novembre 2020

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-315-0001 DU 10 NOVEMBRE 2020 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE DÉROGATIONS AU CONFINEMENT EN MATIÈRE DE RÉGULATION DE LA FAUNE SAUVAGE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-315-0001 DU 10 NOVEMBRE 2020
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE DÉROGATIONS AU CONFINEMENT
EN MATIÈRE DE RÉGULATION DE LA FAUNE SAUVAGE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.424-1 à L.429-40, R.421-1 à R.429-21 ;
- VU** l'article L.123-19-3 du code de l'environnement permettant de déroger à l'organisation d'une procédure de participation du public lorsque l'urgence est justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ;
- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4 alinéa 8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0002 du 25 mai 2020 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-184-0002 du 2 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 6 au 9 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la régulation du sanglier est une mission d'intérêt général permettant de limiter les dégâts aux cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT que le chevreuil, le mouflon et le cerf, espèces soumises à plan de chasse, peuvent également causer des dégâts conséquents aux cultures agricoles et aux régénérations forestières ;

CONSIDÉRANT que la dérogation au confinement n'est pas justifiée pour les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Lozère dans la mesure où elles n'engendrent pas de dégâts conséquents en cette période de l'année sur les cultures agricoles et peuvent faire par ailleurs l'objet de régulations administratives ponctuelles le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que la dérogation au confinement n'est pas justifiée pour les espèces chassables dans le département de la Lozère autres que le grand gibier dans la mesure où elles n'engendrent pas de dégâts conséquents en cette période de l'année sur les cultures agricoles et peuvent faire par ailleurs l'objet de régulations administratives ponctuelles le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que la chasse de loisir ne relève pas d'intérêt général justifiant la dérogation au confinement ;

CONSIDÉRANT que l'urgence justifiée par la protection de l'environnement et la sécurité sanitaire permet de déroger aux délais de saisine de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et à la consultation du public afin de maintenir pendant la durée de la période de confinement une pression importante de prélèvement sur les espèces de grand gibier et notamment de sanglier permettant de tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

À titre dérogatoire, les chasseurs sont autorisés à participer, dans l'intérêt général, à des missions de régulation de la faune sauvage sur certaines espèces et selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La chasse de régulation concerne les espèces suivantes : sanglier ; cerf élaphe ; chevreuil ; mouflon.

Le prélèvement de toutes espèces autres que les quatre visées ci-avant est interdit.

La chasse en battue et le tir à l'affût sont autorisés. La chasse à l'approche est interdite.

La recherche par des conducteurs de chiens de sang de grand gibier blessé est autorisée.

La chasse est autorisée les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.

La pratique de la chasse se déroule dans les conditions de sécurité fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.

Chaque participant à des missions de régulation de gibiers devra être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il aura coché « *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ».

Article 3 :

Les conditions sanitaires suivantes doivent être respectées :

- déplacement avec deux personnes maximum par véhicule ;
- port du masque obligatoire lors des rassemblements de personnes ;
- les groupes de plus de six personnes sont interdits, avec un maximum de quatre groupes ;
- distance minimale d'un mètre entre deux personnes ;
- le renseignement du carnet de battue est complété avec les coordonnées téléphoniques de chaque participant ;
- les repas pré et post chasse ainsi que les regroupements hors action de chasse sont interdits ;
- le traitement de l'animal prélevé (éviscération, transport, dépeçage et découpe) est réalisé de préférence à l'extérieur avec du matériel désinfecté, un nombre minimal de personnes et en respectant les gestes barrières.

Article 4 :

Pour les prélèvements des cerfs et chevreuils, l'objectif consiste à atteindre la réalisation des minima des attributions individuelles du plan de chasse 2020-2021 en fin de campagne cynégétique, afin d'assurer un équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines.

Pour les prélèvements de sangliers, l'objectif est d'exercer une pression de chasse identique à celle de la saison précédente, voire de l'augmenter sur les territoires fortement impactés par des dégâts.

Article 5 :

L'agrainage et le piégeage sont interdits.

Article 6 :

Les modalités définies dans le présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Lozère et jusqu'à la fin de la période de confinement mise en place par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération des chasseurs, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

La préfète

signé

Valérie HATSCH